



BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES
26 JUILLET ET 15 SEPTEMBRE 1960
RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. EMMANUEL MONICK,	<i>Président.</i>
HENRI DEROY,	<i>Vice-Président.</i>
FRANÇOIS ALBERT-BUISSON,	<i>Administrateur.</i>
MAURICE BÉRARD,	—
FRANÇOIS CHARLES-ROUX,	—
RENÉ DAMIEN,	—
PIERRE DAVID-WEILL,	—
EMILE GIRARDEAU,	—
EMILE MINOST,	—
JEAN REYRE,	—
RAOUL DE VITRY,	—
ARNAUD DE VOGÜÉ.	—

Censeurs :

MM. HENRY DE BLETTERIE, HENRY BURNIER et JOSEPH MOISE

Commissaire du Gouvernement :

M. RENÉ DE LESTRADE

Commissaires aux Comptes :

MM. C. MULQUIN, H. LÉON et P. SIMON

Commissaires agréés par la Cour d'Appel de Paris

Administrateur-Directeur Général : M. JEAN REYRE.

Directeurs MM. L. BRICARD, R. MARTIN, H. DE GUICHEN,
B. DE MARGERIE, F. ANTHOINE, G. RAMBAUD,
M. DOUMENC.

Secrétaire Général . . . M. JEAN LEQUIME.

Directeurs-Adjoints . . . MM. C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. ALLIER,
J. BÉDIER, J. CABET, A. LITTAYE,
J. DUBOURDIEU, P. DECKER, R. SCHULZ.

Sous-Directeurs MM. H. RAQUIN, M. DESTOMBES, R. LABAT,
M. REINISCHE, A. DEPIERRE, J. DROUART,
J. TRAUB, D. BEDIN, C. BOUZANQUET,
E. HAUSER.

BANQUE

DE

PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.012.000 NOUVEAUX FRANCS

Registre du Commerce : Seine N° 54-B-5515 — L. B. F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

SUCCURSALE DE MARSEILLE
37, Cours Pierre-Puget

SUCCURSALE D'ALGER
18, Avenue Claude-Debussy

SUCCURSALE DE CASABLANCA
79, Avenue du Prince Héritier
Moulay el Hassane

SUCCURSALE D'AMSTERDAM
539, Herengracht

SUCCURSALE DE BRUXELLES
31, Rue des Colonies

SUCCURSALE DE GENEVE
6, Rue de Hollande

BUREAU DE ROTTERDAM
36, Van Vollenhovenstraat

BUREAU D'ANVERS
Hôtel Osterrich, 85 Meir

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS (CONGO), Forescom-Building, Avenue de la Douane, LÉOPOLDVILLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 26 juillet 1960

Rapport du Conseil d'Administration,

Résolutions de l'Assemblée.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 26 juillet 1960

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation le contrat d'apport-fusion intervenu entre la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS, précédemment BANQUE D'ÉTAT DU MAROC, et votre Etablissement.

La BANQUE D'ÉTAT DU MAROC, qui, pendant plus d'un demi-siècle, a joué un rôle considérable dans le développement de l'économie marocaine, a renoncé, par anticipation, au cours de l'année dernière, au privilège d'émission qui lui avait été accordé par la Conférence Internationale d'Algésiras. Elle a également mis fin à son activité bancaire au Maroc et, prenant la dénomination de SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS, a adopté le statut d'établissement financier.

Après une étude approfondie, au cours des derniers mois, de la situation ainsi créée, il est apparu au Conseil d'Administration de cette Société et à celui de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS que la mise en commun des ressources de leurs deux Etablissements constituerait la solution la plus favorable aux intérêts de leurs Actionnaires.

Aux termes de l'accord dont il va vous être donné lecture, la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS ferait apport à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de la totalité de son actif, à l'exclusion du montant qui lui serait nécessaire pour assurer à ses Actionnaires le remboursement de son capital et le règlement d'un dividende final. En contrepartie, notre Etablissement prendrait à sa charge l'intégralité du passif de la Société et remettrait aux Actionnaires de celle-ci 175.280 actions d'apport de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de NF 50, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 1960. Nous serions ainsi amenés à procéder à une augmentation spéciale de notre capital social qui, de ce fait, passerait de NF 111.248.000 à NF 120.012.000 et à renoncer à exercer le droit d'attribution attaché aux actions de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS que nous possédons.

L'échange des titres se ferait sur la base de 7 actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour 3 actions de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS.

Les Résolutions que nous vous soumettons ont pour objet d'approuver provisoirement le contrat d'apport-fusion qui a été signé le 11 juin dernier par des représentants des deux Etablissements, ainsi que l'augmentation de capital de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, qui en est la conséquence.

Nous vous demandons également de désigner un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports effectués par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS. Ce Commissaire, dont vous aurez à fixer la rémunération, vous soumettra son rapport au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à décider de l'approbation définitive de l'apport-fusion.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 26 juillet 1960

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date du 11 juin 1960, au termes duquel la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS fait apport, à titre de fusion, à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS de la totalité de son actif mobilier et immobilier au 30 avril 1960, (à l'exclusion du montant nécessaire à la société apporteuse pour assurer le remboursement de son capital et le règlement de son dividende final), contre l'engagement par la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, société absorbante :

— de prendre en charge la totalité du passif et des frais d'absorption de la société absorbée,

— et, en outre, de remettre aux actionnaires de la société absorbée, sous l'exception signalée ci-après, 175.280 actions de NF 50 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 1960, que la société absorbante créera à titre d'augmentation de son capital social, lequel sera, de ce fait, porté de NF 111.248.000 à NF 120.012.000.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires de la société absorbée, dans la proportion de sept actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour trois actions de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS possédées, après que les

propriétaires de ces dernières auront reçu les montants correspondant au dividende de l'exercice 1959, au dividende final et au remboursement du nominal.

Il est toutefois fait remarquer que :

1° dans ledit acte d'apport fusion, la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS déclare renoncer expressément à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire de 17.280 actions de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS.

2° la proportion d'échange ci-dessus définie implique que ceux des actionnaires de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS qui ne possèderaient pas trois actions (ou un multiple de ce nombre) recevront, en plus d'actions entières de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, un ou deux rompus représentant chacun un tiers d'action de cette dernière société ; ces rompus seront matérialisés par des bons négociables ou susceptibles d'être regroupés en vue de leur échange contre des actions entières de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS.

L'Assemblée, constatation faite de l'approbation dudit apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS en date du 30 juin 1960, approuve ledit apport-fusion, aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité, sous la réserve de l'approbation définitive de cet apport par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, au vu du rapport présenté par le Commissaire ci-après désigné, conformément à la loi.

Deuxième Résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. CARLOS MULQUIN, ou à son défaut, en cas d'empêchement, M. PHILIPPE SIMON, Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports dont il est fait mention dans la première résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS.

L'Assemblée fixe à NF 5.000 la rémunération de ce Commissaire.

Troisième Résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus et sous la réserve qui y est exprimée, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour le porter de NF 111.248.000 à NF 120.012.000 par la création de 175.280 actions d'apport de NF 50 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 1960, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport-fusion, aux actionnaires de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS, à l'exception de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS qui renonce à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire d'actions de la société absorbée.

L'Assemblée décide qu'après la réalisation de la présente augmentation de capital, toutes les actions tant anciennes que nouvelles, dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

L'Assemblée, sous la même réserve que celle à laquelle est subordonnée la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et pour la période pendant laquelle la décision de regroupement prise par la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1960 ne serait pas encore entrée en vigueur, décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à NF 120.012.000 et divisé en 2.400.240 actions de NF 50 nominal entièrement libérées. »

Quatrième Résolution

L'Assemblée décide d'étendre aux actions nouvelles de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS à émettre en vertu de l'adoption de la troisième résolution ci-dessus la décision de regroupement prise à l'égard des actions anciennes par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue le 19 mai 1960

En conséquence, l'Assemblée, sous la même réserve que ci-dessus, décide que le texte du premier alinéa de l'article 6 des statuts sera remplacé, dès la mise en vigueur de la décision de regroupement, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à NF 120.012.000 et divisé en 1.200.120 « actions de NF 100 nominal entièrement libérées. »

Le reste du texte de cet article demeure sans changement.

Cinquième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 SEPTEMBRE 1960

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

du 15 septembre 1960

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation le rapport du Commissaire que vous avez nommé, lors de l'Assemblée du 26 juillet dernier, à l'effet d'apprécier les apports faits à votre Société par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS.

Ce rapport va vous être lu et, si vous en adoptez les conclusions, vous aurez à constater l'absorption définitive de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS par la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées signé le 11 juin dernier par des représentants des deux Etablissements.

En contre-partie, le capital de votre Banque sera porté de NF 111.248.000 à NF 120.012.000 et les Actionnaires de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS recevront 173.280 actions d'apport, dans la proportion de 7 actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour 3 actions de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS.

Les Résolutions que nous vous soumettons ont pour objet de constater la réalisation définitive de ces opérations et d'approuver les modifications statutaires qui en sont la conséquence.

ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE
FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

MESSIEURS,

Par la deuxième résolution de votre Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 1960, vous avez bien voulu me désigner comme Commissaire aux fins d'apprécier la consistance et la valeur de l'apport fait à votre Société par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS (ex-Banque d'Etat du Maroc) de l'universalité de ses éléments actifs et passifs, ainsi que la rémunération qui en est la contre-partie.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

**

Aux termes d'un traité d'apport-fusion en date du 11 juin 1960, dont vous avez approuvé le principe par la première résolution de votre Assemblée extraordinaire sus-rappelée, la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS fait apport à votre Société de tous ses actifs mobiliers et immobiliers existant au 30 avril 1960, savoir :

1° **L'Etablissement financier** exploité par la Société apporteuse à son siège social à Paris, 59, Quai d'Orsay,

comprenant :

a) le fonds de commerce	mémoire	
b) les objets mobiliers, agencements, approvisionnements et matériels de nature mobilière, suivant état annexé à l'acte et le bénéfice de tous traités et conventions quelconques, ces deux derniers éléments estimés à	NF	200.000,00
2° Un portefeuille de valeurs mobilières énumérées suivant état annexé à l'acte et estimé ..	NF	28.388.580,75
3° Toutes les créances et droits compris dans les postes « comptes débiteurs » et « comptes d'ordre » existant au bilan arrêté au 30 avril 1960	NF	132.856,11
4° Les espèces, monnaies françaises et étrangères , figurant sous les postes « caisse, banques et correspondants » à la même date du 30 avril, pour un total de NF 29.200.930,99, mais ramené à	NF	24.691.432,75
la différence devant couvrir le remboursement du capital nominal aux actionnaires de l'apporteuse, ainsi que les répartitions qui seraient décidées par l'Assemblée du 30 juin 1960 sur les résultats des exercices clos les 31 décembre 1959 et 30 avril 1960.		
5° Un portefeuille-effets énuméré suivant état annexé au traité	NF	24.864.460,00
6° Un immeuble situé 59, quai d'Orsay, dans lequel étaient installés les services du siège social de l'apporteuse, évalué à	NF	2.250.000,00
L'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers, objet de l'apport, forme un total de....	NF	80.527.329,61
En regard de ces actifs, la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS prend en charge le passif de la Société apporteuse existant au 30 avril 1960 et		
A reporter.....	NF	80.527.329,61

Report.....	NF	80.527.329,61
dont le total au bilan de cette date s'élève à	NF	17.132.854,66
et, en outre, supportera les frais causés par la dissolution de l'apporteuse, évalués à	NF	200.000,00
Total du passif pris en charge.....	NF	17.332.854,66
L'actif net apporté est ainsi de	NF	63.194.474,95

En rémunération de cet actif net, il devrait être attribué à la Société absorbée 215.600 actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS qui seraient à échanger à raison de sept actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS contre trois actions de la Société absorbée, les actions remises portant jouissance du 1^{er} janvier 1960.

Sur les 215.600 actions ci-dessus, 40.320 actions devraient être remises à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS en contrepartie des 17.280 actions de la Société absorbée dont elle est propriétaire. Mais votre Société renonce expressément à ses droits dans ladite augmentation de capital et il ne sera ainsi procédé qu'à la création de 175.280 actions nouvelles représentant une augmentation de capital de NF 8.764.000.

Les états justificatifs des actifs mobiliers m'ont été produits et la consistance matérielle de ces actifs ne fait pas de doute. A plus forte raison en est-il de même de l'immeuble 59, quai d'Orsay, dont l'origine de propriété est indiquée dans le traité d'apport.

L'évaluation donnée à chaque nature de biens a été examinée.

En ce qui concerne les éléments incorporels, on a vu que le traité d'apport-fusion les portait pour mémoire, du fait de la création récente du fonds lors du transfert en France du siège de la Société apporteuse le 1^{er} juillet 1959.

Les objets mobiliers et les agencements de l'immeuble du siège social ont été estimés 200.000 nouveaux francs, ce qui ne paraît pas excessif.

Le portefeuille de valeurs mobilières a été estimé aux cours du 30 avril 1960 pour toutes les valeurs cotées.

En ce qui concerne les valeurs non cotées, qui constituent un peu plus d'un tiers de l'apport, les méthodes d'évaluation m'ont été indiquées et me sont apparues correctes.

Le portefeuille-effets a été compté pour son prix d'entrée augmenté de la portion d'agios courue jusqu'au 30 avril 1960.

Les autres actifs, caisse, banque et débiteurs divers ont été retenus pour leur valeur comptable.

Le taux de la conversion du dollar, lorsqu'elle a été nécessaire, a été le taux de parité fixé par la Banque de France.

Enfin, l'évaluation donnée à l'immeuble n'apparaît pas surestimée, étant donné sa situation et sa superficie.

Le chiffre de 2.250.000 nouveaux francs a d'ailleurs été indiqué par un expert des plus qualifiés.

J'indique que, dans le passif pris en charge, figurent des provisions couvrant des risques qui sont apparus certains dans leur principe mais encore indéterminés dans leur quantum. Le montant de ces provisions a été déterminé compte tenu de certaines hypothèses dans des conditions de couverture répondant à ce genre de risque.

En ce qui concerne la rémunération attribuée à la Société apporteuse et qui se traduit par l'échange de sept actions de votre Société contre trois actions de la Société apporteuse, j'ai recherché si cette proportion était normale, sans m'attacher exclusivement aux cours de Bourse qui sont fluctuants et obéissent à des considérations et des influences de diverses natures.

A cet égard, la valeur de l'action remise en rémunération de l'apport ne saurait être établie avec une rigueur mathématique. Elle est parfois difficilement appréciable, surtout lorsqu'il s'agit d'un Etablissement de l'importance du vôtre.

Cette valeur a été fixée à la suite d'une étude approfondie au cours de laquelle chacune des deux parties intéressées a été appelée à donner ses éléments d'appréciation.

Je conclus de mon examen et compte tenu de toutes les justifications et explications qui m'ont été fournies que la rémunération attribuée peut être considérée comme normale et je vous propose, Messieurs, d'approuver définitivement l'apport-fusion dont vous avez approuvé le principe lors de votre Assemblée Extraordinaire du 26 juillet 1960.

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS.
CARLOS MULQUIN.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 15 septembre 1960

Première Résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 1960 à l'effet d'apprécier la valeur des apports effectués, à titre de fusion, à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS,

adopte les conclusions de ce rapport et déclare, en conséquence, approuver définitivement le dit apport-fusion, aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées en date du 11 juin 1960.

Deuxième Résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la première résolution, constate :

1° que l'absorption de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS par la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS est définitivement réalisée;

2° que l'augmentation de capital de NF 111.248.000 à NF 120.012.000 de cette dernière société, provisoirement décidée par la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des

actionnaires du 26 juillet 1960, se trouve définitivement réalisée, la réserve à laquelle était subordonnée la réalisation de cette augmentation de capital ayant maintenant cessé d'exister;

3° que, du fait de la disparition de ladite réserve, la modification apportée au texte de l'article 6 des Statuts de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS par la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires précitée, devient définitive et que la nouvelle modification de ce texte prévue par la quatrième résolution de la même Assemblée entrera en vigueur en même temps que les mesures de regroupement décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1960;

4° qu'en conséquence, la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS se trouve dissoute de plein droit, la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS prenant la suite de la société absorbée pour effectuer toutes opérations, notamment celles qui sont la conséquence de la dissolution, telle que la remise aux actionnaires de ladite société absorbée de sept actions de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS pour trois actions de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE FINANCEMENT ET DE PLACEMENTS, possédées.

Troisième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCURSALE DE MARSEILLE, 37, Cours Pierre-Puget

Directeur M. J. RENARD.

SUCCURSALE D'ALGER, 18, Avenue Claude-Debussy

Directeur M. P. JARRY.
Directeur-Adjoint . M. B. MISSOFFE.

SUCCURSALE DE CASABLANCA, 79, Avenue du Prince Héritier Moulay el Hassane

Directeur M. P. PÉAN.
Sous-Directeur . . . M. A. CATEZ.

SUCCURSALE D'AMSTERDAM, 539, Herengracht

Comité Consultatif . BARON C. J. COLLOT D'ESCURY, MM. A. DEKNATEL, J. OLYSLAGER,
W. H. DE MONCHY.
Direction Directeur : M. F. VAN OYEN,
Sous-Directeurs : MM. P. MULDER, J. H. BOOMSTRA.

BUREAU DE ROTTERDAM, 36, Van Vollenhovenstraat

Directeur : M. W. WERNER.

SUCCURSALE DE BRUXELLES, 31, Rue des Colonies

Comité Consultatif . M. J. MOISE, *Président*, BARON H. DE TRAUX DE WARDIN,
BARON P. G. KRONACKER, MM. LE CLERCQ, J. LEMAIGRE.
Direction Directeur : M. M. NAESSENS.
Directeurs Adjoints : MM. R. COLLIGNON, L. VAN DE SOMPELE.
Sous-Directeurs : MM. G. FERRAND, A. FUNCK, M. VERHOEVEN, C. COURTIN,
A. DRALANS.

BUREAU D'ANVERS, Hotel Osterrieth, 85, Meir

Directeur : M. F. BERTRAND.

SUCCURSALE DE GENÈVE, 6, Rue de Hollande

Comité Consultatif . MM. V. GAUTIER, C. AUBERT, P. DE SALIS, E. BARBEY.
Direction Directeur : M. E. DE RHAM.
Directeur-Adjoint : G. GRENIER.
Sous-Directeurs : MM. R. WURLOD, G. CHALIER, E. GABUS.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS (CONGO), Forescom-Building,

Avenue de la Douane, Léopoldville
Directeur : Y. LAOUREUX.

IMPRIMERIE SPÉCIALE
= DE BANQUE =
181, RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS
• PARIS •